



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 4962

Texte de la question

M. Marc Le Fur interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la mise en oeuvre de la taxe de solidarité sur les billets d'avions entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Cette surtaxe, qui doit contribuer au financement de l'aide sanitaire aux pays pauvres, ne devrait pas atteindre le rendement prévu de 200 M. Les prévisions de trafic de la direction générale de l'aviation civile ayant servi à établir la modulation tarifaire auraient surestimé la croissance du volume du trafic aérien. Il lui demande un bilan précis de la mise en oeuvre de la taxe ainsi que des informations sur l'attribution de son produit. - Question transmise à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

Texte de la réponse

Le produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avion au titre des vols réalisés de juillet à novembre 2006 a été reversé à l'Agence française de développement (AFD) pour un montant de 45 MEUR (situation au 4 janvier 2007). Le produit de la taxe pour 2007 avait été effectivement estimé à 200 M à l'été 2006. Il a été révisé à hauteur de 160 M à la fin de l'année 2006 au vu des résultats des premiers mois d'application de la taxe, qui ont montré un taux plus faible que prévu de contribution des « classes avant » (forte évolution notamment du trafic des compagnies à bas coûts). La direction générale de l'aviation civile a donc prévu de transférer à l'Agence française de développement, à la mi-janvier 2008, au titre de l'exercice 2007, un produit de 160 MEUR. Les recettes reversées (arrêtées au 3 octobre 2007) s'élèvent d'ores et déjà à 123,2 M : ces recettes, supérieures au produit attendu à cette date (+ 3,54 MEUR), correspondent aux déclarations souscrites au titre des vols effectués de décembre 2006 à août 2007 (pour un montant de 117,19 MEUR) ainsi qu'aux déclarations souscrites tardivement au titre des vols réalisés de juillet à novembre 2006 et aux contrôles engagés par les services de la DGAC (pour un montant de 6,01 MEUR). Conformément à l'article 302 bis K du code général des impôts, les entreprises de transport aérien public doivent envoyer mensuellement leur déclaration et leur paiement à l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » au plus tard le dernier jour du mois suivant les vols commerciaux ayant embarqué des passagers au départ de France. L'intégralité des sommes recouvrées par l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » est reversée mensuellement à l'Agence française de développement (AFD) au profit du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Les ressources du FSD, gérées par l'AFD, sont exclusivement destinées à contribuer au financement des pays en développement et à réaliser les « objectifs du millénaire pour le développement », notamment dans le domaine de la santé. À cet effet (cf. décret n° 2006-1139 du 12 septembre 2006) : au moins 90 % des recettes fiscales transférées au FSD doivent être utilisées pour financer la contribution française à la facilité internationale d'achat de médicaments dénommée UnitAid ; 10 % au maximum doivent être utilisées pour financer la participation française au remboursement de la première tranche d'émission de la facilité de financement internationale pour la vaccination (IFFim).

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4962

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5799

Réponse publiée le : 11 décembre 2007, page 7883